

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2026-15
Service : ST
Ref. : SL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 3^{ème} : Monsieur HETRU sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4^{ème} : Dès l'achèvement des travaux, Monsieur HETRU devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5^{ème} : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise.

Article 6^{ème} : La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise Monsieur HETRU de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7^{ème} : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Monsieur HETRU

Le Maire,

Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2026-15
Service : ST
Ref. : SL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISANT LA NEUTRALISATION DE LA RUE SAINTE BARBE
→ DURANT DEUX HEURES ENTRE 8H00 ET 12H00 LE 18 FEVRIER
2026 ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU 3 TER RUE
SAINTE BARBE

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route, notamment l'article L411-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 2023-CMa-06-18 du 09 juin 2023

CONSIDERANT la livraison de matériaux le 18 février 2026 entre 8h et 12h00 au 3 ter rue sainte barbe

CONSIDERANT que pour la réalisation de cette livraison il est nécessaire de neutraliser la circulation des véhicules et d'interdire l'arrêt et le stationnement pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,

CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures et des prescriptions techniques d'intervention sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur HETRU Freddy est autorisé à occuper le domaine public pour les travaux de livraison de matériaux au 3 ter rue sainte barbe le 18 février 2026 entre 8h et 12h.

Monsieur HETRU devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

La circulation sera neutralisée dans cette rue et le stationnement au droit du 3 ter rue sainte barbe sera interdit.

Article 2^{ème} : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.